ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

FIPHFP
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2013-12-13 du 11 décembre 2013 modifiant le règlement intérieur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les employeurs publics

NOR : *AFSX1330967X*

Le comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 8 à 12 ;

Vu le règlement intérieur du comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les employeurs publics du 7 novembre 2006 modifié ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Le règlement intérieur du comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les employeurs publics du 7 novembre 2006 modifié est ainsi modifié :

1.1. Après l'article 6 sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II *BIS*

Comité d'animation

Article 6 *bis*

Composition et réunions

Le comité d'animation du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique comprend :
- le président du comité national, lequel préside le comité d'animation ;
- le vice-président du comité national ;
- les rapporteurs des commissions du comité national ;
- le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- le directeur adjoint du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le comité d'animation se réunit à l'initiative du président pour traiter de toutes questions relatives à la gouvernance et au fonctionnement du comité national. »

1.2. Dans l'intitulé du chapitre III et dans le corps des articles 7 à 10, les mots : « comité scientifique » sont remplacés par les mots : « conseil scientifique ».

1.3. Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil scientifique est composé de vingt personnes au plus, en qualité d'experts. Le directeur et le directeur adjoint du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique sont membres de droit du conseil scientifique. Sur proposition du président, les membres du conseil scientifique sont désignés par délibération du comité national. »

2. Le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2013-12-13 du 11 décembre 2013 modifiant le règlement intérieur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les employeurs publics :

Nombre de présents au moment de la délibération : 16 + 1 pouvoir.

Votants : 17.

Abstentions : 2.

Nombre de voix « Pour » : 15.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 11 décembre 2013.

Le président,
A. Montané

Le directeur,
J.-C. Watiez